

DÉCISION DCC 03-056
DU 18 MARS 2003

POPULATION DU QUARTIER DE VILLE DE DOWA
BOLADJI Loukman

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 1LMN/019/SG/BAS du 26 mai 2000 portant suspension du chef du quartier par le chef de la Circonscription urbaine de Porto-Novo
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

L'appréciation des motifs de suspension du chef du quartier Dowa de la commune de Ouando relève du contrôle de légalité et ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 mai 2000 enregistrée à son Secrétariat le 02 juin 2000 sous le n° 0843/0051/REC, par laquelle « la population du quartier de ville de Dowa demande l'annulation par la Haute Juridiction de l'arrêté n° 1LMN/019/SG/BAS du 26 mai 2000 portant suspension du chef du quartier par le chef de la Circonscription urbaine de Porto-Novo. » ;

Saisie d'une autre requête du 30 mai 2000 enregistrée à son Secrétariat le 02 juin 2000 sous le n° 0844/0052/REC, par laquelle Monsieur Loukman BOLADJI, « chef de quartier de ville de Dowa » sollicite l'annulation du même arrêté ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant que ces deux recours visent à faire apprécier par la Haute Juridiction les motifs de la suspension du chef du quartier Dowa de la commune de Ouando par l'arrêté n° 1LMN/019/SG/BAS du 26 mai 2000 ; que cette appréciation relève du contrôle de légalité et ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle ; que, dès lors, la Haute Juridiction doit se déclarer incompétente ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Loukman BOLADJI, au chef d'arrondissement de Ouando et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU